

2005

AMENDEMENT 1
2005-07

COMITÉ INTERNATIONAL SPÉCIAL DES PERTURBATIONS RADIOÉLECTRIQUES

Amendement 1

**Appareils de traitement de l'information –
Caractéristiques des perturbations
radioélectriques –
Limites et méthodes de mesure**

(<https://standards.iteh.ai>)
Document Preview

CISPR 22:2005/AMD1:2005

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/iec/3dd75028-4acf-45b2-bac6-01bcfb892e1f/cispr-22-2005-amd1-2005>

Cette version française découle de la publication d'origine bilingue dont les pages anglaises ont été supprimées. Les numéros de page manquants sont ceux des pages supprimées.

© IEC 2005 Droits de reproduction réservés

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

International Electrotechnical Commission, 3, rue de Varembe, PO Box 131, CH-1211 Geneva 20, Switzerland
Telephone: +41 22 919 02 11 Telefax: +41 22 919 03 00 E-mail: inmail@iec.ch Web: www.iec.ch



Commission Electrotechnique Internationale
International Electrotechnical Commission
Международная Электротехническая Комиссия

CODE PRIX

D

Pour prix, voir catalogue en vigueur

AVANT-PROPOS

Le présent amendement a été établi par le sous-comité I du CISPR: Compatibilité électromagnétique des matériels de traitement de l'information, multimédia et récepteurs.

Le texte de cet amendement est issu des documents suivants:

FDIS	Rapport de vote
CISPR/1/151/FDIS	CISPR/1/161/RVD

Le rapport de vote indiqué dans le tableau ci-dessus donne toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cet amendement.

Le comité a décidé que le contenu de cet amendement et de la publication de base ne sera pas modifié avant la date de maintenance indiquée sur le site web de la CEI sous "<http://webstore.iec.ch>" dans les données relatives à la publication recherchée. A cette date, la publication sera

- reconduite,
- supprimée,
- remplacée par une édition révisée, ou
- amendée.

Page 2

SOMMAIRE

Sous le titre de l'Article 6, ajouter les titres des deux nouveaux paragraphes suivants:

6.1 Limites en dessous de 1 GHz

6.2 Limites au-dessus de 1 GHz

Modifier les titres des paragraphes 10.2 à 10.5 et ajouter le titre du nouveau paragraphe 10.6, comme suit:

10.2 Récepteur de mesure en dessous de 1 GHz

10.3 Antenne en dessous de 1 GHz

10.4 Emplacement d'essai pour les mesures en dessous de 1 GHz

10.5 Disposition de l'appareil en essai en dessous de 1 GHz

10.6 Mesure des émissions rayonnées au-dessus de 1 GHz

Modifier les numéros des paragraphes 10.6, 10.7 et 10.8, qui deviennent 10.7, 10.8 et 10.9.

6 Limites des perturbations rayonnées

Insérer immédiatement après le titre de l'Article 6 le nouveau titre suivant.

6.1 Limites en dessous de 1 GHz

Le texte de ce nouveau paragraphe est celui de l'Article 6 existant.

Ajouter le nouveau paragraphe ci-dessous.

6.2 Limites au-dessus de 1 GHz

L'appareil en essai doit respecter les limites du Tableau 8 ou du Tableau 9 lorsqu'il est mesuré selon la méthode décrite dans l'Article 10 et en suivant la procédure conditionnelle d'essai décrite ci-dessous.

Tableau 8 – Limites des perturbations rayonnées pour les ATI de Classe A à une distance de mesure de 3 m

Gamme de fréquences GHz	Limite en valeur moyenne dB(µV/m)	Limite en valeur crête dB(µV/m)
1 à 3	56	76
3 à 6	60	80

NOTE La limite inférieure s'applique à la fréquence de transition.

Tableau 9 – Limites des perturbations rayonnées pour les ATI de Classe B à une distance de mesure de 3 m

Gamme de fréquences GHz	Limite en valeur moyenne dB(µV/m)	Limite en valeur crête dB(µV/m)
1 à 3	50	70
3 à 6	54	74

NOTE La limite inférieure s'applique à la fréquence de transition.

- Procédure conditionnelle d'essai:**

La plus haute source interne d'un appareil en essai est définie comme la plus haute fréquence générée ou utilisée dans l'appareil en essai ou sur laquelle l'appareil en essai travaille ou s'accorde.

Si la plus haute fréquence des sources internes de l'appareil en essai est inférieure à 108 MHz, la mesure doit être faite seulement jusqu'à 1 GHz.

Si la plus haute fréquence des sources internes de l'appareil en essai se situe entre 108 MHz et 500 MHz, la mesure doit être faite seulement jusqu'à 2 GHz.